



**COMPTE RENDU DU CONSEIL  
MUNICIPAL**  
**Séance du 09 novembre 2022 à 20h30**

**MEURTHE ET MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
CANTON DE NEUVES-MAISONS**

**COMMUNE DE FROLOIS**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le neuf novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Frolois, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vermandé André, Maire,

Etaient présents : Colin Claude, Lardin Francis, Claudel Solange, Perrin Sébastien, Morel Alexandre, Duez Catherine, Picardat Nathalie, Jérôme Roisin

Etaient absents excusés : Hardel James a donné procuration à Claudel Solange, Schaal Perrine à Morel Alexandre, Poste Julien à Colin Claude, Passerieux Emeline à Vermandé André

Etaient absents non excusés : Maigrat Matthieu, Lelong Gérard

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 08

Nombre de votants : 12

Le scrutin a eu lieu, Madame CLAUDEL Solange a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

**DÉLIBÉRATION : N° 39-2022**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

**DE PRESTATIONS INTEGRES- SPL-XDEMAT**

Par délibération du 18 décembre 2021, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS, ....

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le

pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, décide :

- d'approuver le renouvellement rétroactivement de la précédente convention, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe

Fait et délibéré ce jour en séance, et tous les membres présents ont signé au registre.

## **DÉLIBÉRATION : N° 40-2022**

### **SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code des Assurances ;  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;  
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
VU l'avis du comité technique en date du 19 mars 2018 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après la mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents  
VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;  
VU l'avis du comité technique en date du 11 juin 2018 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;  
VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12 juillet 2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;  
VU l'exposé du Maire ;  
VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.77%)

Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.44%)

Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,73 %)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans les collectivités calculé sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité/nombre d'agents en Equivalence Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité/1820

La commune de Frolois DECIDE de participer à 100% sur les risques, ce qui représente un montant forfaitaire par mois et par agents de 33.73 €

La collectivité DECIDE de retenir la garantie 3 :

Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,73 %)

Fait et délibéré ce jour en séance, et tous les membres présents ont signé au registre.

## **DÉLIBÉRATION : N° 41-2022**

### **MODIFICATION DES CRÉNEAUX DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et, notamment, l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et, notamment, sont article 41,

Considérant, d'une part, la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes et, d'autre part, celle de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, Monsieur le Maire exprime la volonté d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité et, dans ce cadre, indique qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Il expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

La plage horaires envisagée de coupure de l'éclairage public est la suivante : de 23h30 à 05h30 sur tout le territoire de la commune. Un bilan sera fait régulièrement afin d'ajuster si besoin ces plages horaires.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre et 11 pour) de ses membres présents :

ACCEPTTE la modification des créneaux de l'éclairage public de 23h30 à 5h30

Fait et délibéré ce jour en séance, et tous les membres présents ont signé au registre.

## **DÉLIBÉRATION : N° 42-2022**

### **ESTAMPE « LE JUGEMENT DERNIER »**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une estampe représentant « Le jugement dernier » a été retrouvé dans les greniers de l'église de Frolois.

Cette œuvre a été expertisée par les services de la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) et, il s'est avéré que cette estampe devait être préservée après la restauration.

Cette estampe sur papier, mesure 180 cm de hauteur pour 140 cm de largeur.

Par l'intermédiaire de l'association « Patrimoine de Frolois – ACREA » et par arrêté n°2022/079, du Préfet de la Région Grand Est, une inscription au titre des monuments historiques a été obtenue en mars 2022.

Le Maire donne les précisions suivantes :

- La restauration de l'estampe sera prise en charge par les services de la DRAC
- L'estampe sera déposée aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle pour en assurer la protection et sa conservation
- Elle restera la propriété de la commune de Frolois
- Elle pourra être mise à disposition de la commune de Frolois pour éventuellement être exposée lors des journées du Patrimoine ou pour une conférence.

Après en avoir délibéré, ACCEPTTE l'ensemble de la liste des précisions énumérées par le Maire

Fait et délibéré ce jour en séance, et tous les membres présents ont signé au registre.

## **DÉLIBÉRATION : N° 43-2022**

### **PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSE**

Le Maire expose,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les établissements publics ; son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la collectivité.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2321- 2 ;

**Vu** le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M14.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes) ;

**Considérant** que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Bureau Syndical

- **Décide** de constituer, chaque année à compter de l'exercice 2022, une provision pour créances douteuses en fonction des restes à recouvrer.
- **Précise** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état des restes à recouvrer et la provision constituée pourra être reprise à hauteur des recouvrements réalisés (article 7817)

- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Fait et délibéré ce jour en séance, et tous les membres présents ont signé au registre.

## **DÉLIBÉRATION : N° 44-2022**

### **TRANSFERT DE PARCELLES COMMUNALES DANS LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Dans le cadre des travaux de réalisation de la RD 331, à Frolois sur le territoire Terres de Lorraine, le Département s'est porté acquéreur de diverses emprises pour la construction de la route.

Les parcelles AB n°161 d'une surface de 2 540 m<sup>2</sup> et ZA n°114 de 11 223 m<sup>2</sup> se situent sur la voie et doivent à ce titre, intégrer le domaine public routier départemental. Pour précision, ces parcelles sont en cours de dénumérotation auprès du service du cadastre, puisque faisant partie du domaine public routier.

Conformément à l'article L.3112.1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est possible de réaliser un transfert de propriété entre les deux collectivités, de domaine public à domaine public, sans déclassement préalable au regard de l'affectation du foncier et du transfert de charge réalisé.

Dès la prise de délibération par la commune acceptant ce déclassement du domaine public communal et ce classement dans le domaine public départemental, le transfert pourra devenir effectif à la date de signature d'un procès-verbal de remise par les deux parties.

Il vous est proposé de permettre le transfert des parcelles AB n°161 et ZA n°114, à titre gracieux, entre la commune de Frolois et le Département, s'agissant d'un transfert de compétence et de charges.

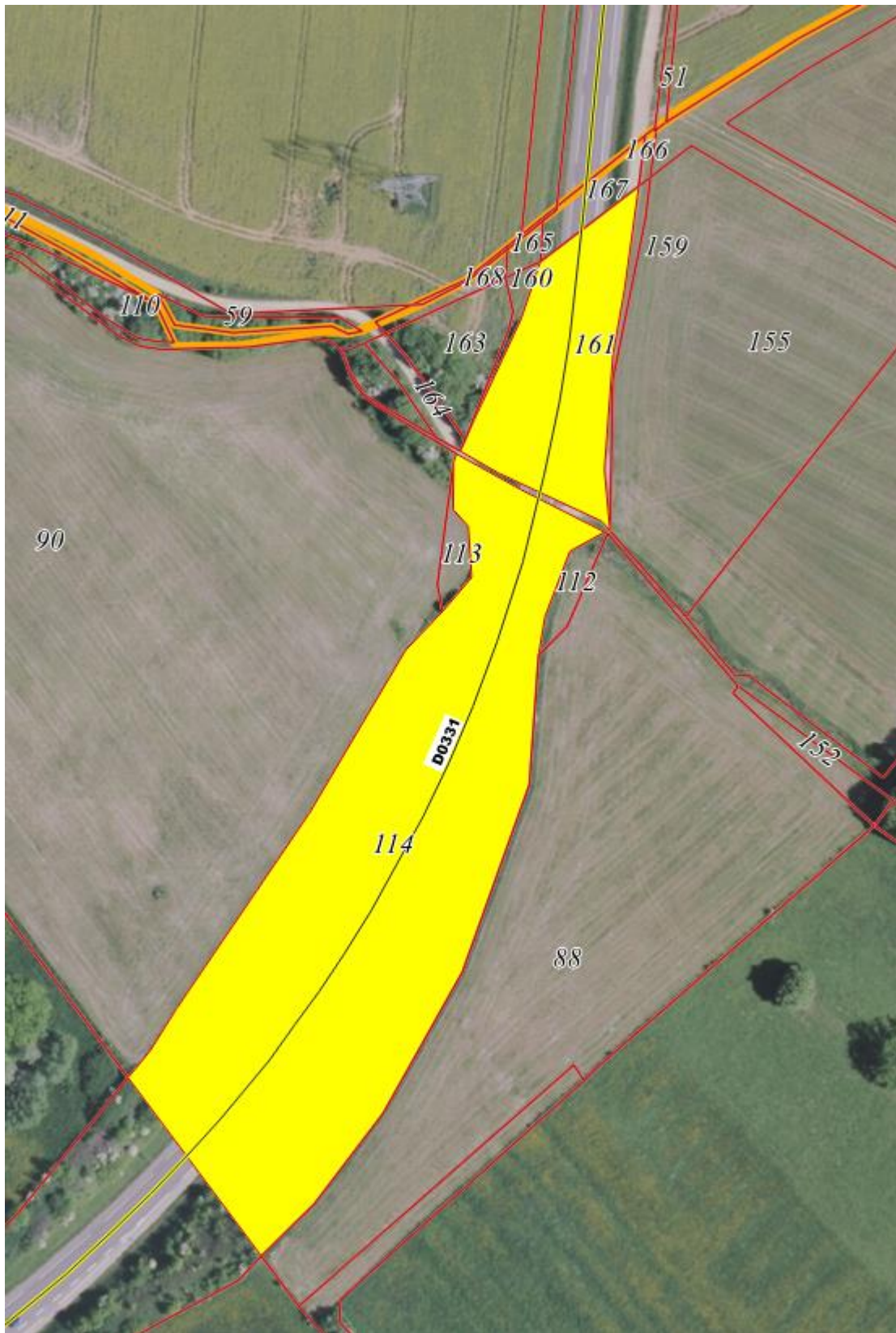
Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le transfert des parcelles sises à Frolois en section AB n°161 d'une surface de 2 540 m<sup>2</sup> et en section ZA n°114 de 11 223 m<sup>2</sup>, à titre gracieux, entre la commune de Frolois et le Département de Meurthe-et-Moselle, conformément aux articles L.3112.1 du code général de la propriété des personnes publiques et L 131-4 du code de la voirie routière,

- **DECIDE** que le transfert sera constaté par la signature d'un procès-verbal de remise portant déclassement du domaine public communal et reclassement dans le domaine public départemental,

- AUTORISE sa présidente à signer tous les documents correspondants au nom du Département.

FROLOIS - Parcelle AB n°161 (2 540 m<sup>2</sup>) et ZA n°114 (11 223 m<sup>2</sup>)



Fait et délibéré ce jour en séance, et tous les membres présents ont signé au registre



## **DÉLIBÉRATION : N° 45-2022**

### **CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) contractualisé avec la CAF est désormais remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG) au 1er janvier 2022.

La démarche CTG vise à privilégier une démarche plus transversale et faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé entre la CAF et les collectivités composant la communauté de communes Moselle et Madon, un projet de territoire qui vise à maintenir et développer les services aux familles.

La présente convention est rédigée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Meurthe et Moselle et vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre pour une période de 5 années soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité /

- AUTORISE le Maire à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que toutes pièces afférentes.

Fait et délibéré ce jour en séance, et tous les membres présents ont signé au registre.

## **DÉLIBÉRATION : N° 46-2022**

### **MODIFICATION BUDGET LOTISSEMENT**

Le Maire informe que lors de l'élaboration du budget lotissement, une erreur matérielle a eu lieu lors du report de l'affectation du résultat sur le budget.

Dans la délibération n°14-2022 relative à l'affectation des résultats, il est indiqué la somme de 34 103,43 € au compte 1068. Sur le budget la somme sur le compte 1068 est de 91 203,43 €.

Il est donc nécessaire de réduire de 57 100 € la somme inscrite sur le budget.

Le Maire propose les modifications suivantes afin que la section d'investissement reste équilibrée :

En recette d'investissement

Compte 1068        - 57 100 €

Compte 023        + 57 100 €

En dépenses de fonctionnement

Compte 021        + 57 000 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE les modifications budgétaires

Fait et délibéré ce jour en séance, et tous les membres présents ont signé au registre.

## **DÉLIBÉRATION : N° 47-2022**

### **ACTUALISATION DE LA DÉLIBÉRATION N°14-2018 CADRE RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place au 1er janvier 2017, pour les cadres d'emplois éligibles à ce dispositif à cette date.

Avec la conjoncture économique actuelle, le Maire informe les membres du Conseil Municipal son intention à compter du 1er novembre 2022 d'actualiser le montant du RIFSEEP et d'augmenter de 25% les sommes allouées par arrêtés à chaque agent.

Les montants votés pour tous les cadres d'emplois désignés dans la délibération n°14-2018 restent inchangés.

Le Maire indique que les montants attribués actuellement aux agents sont inférieurs aux montants votés lors du conseil municipal en date du 04 avril 2018 et que depuis cette date aucune revalorisation de ces primes n'a été faite.

L'augmentation de 25 % ne dépassera pas les sommes votées en 2018 et les primes versées feront l'objet d'un arrêté nominatif et seront affectées comme désignées dans la délibération (70% pour l'IFSE et 30% pour le CIA).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE l'augmentation de 25 % de la prime RIFSEEP à tous les agents communaux
- LAISSE le soin au maire d'établir les arrêtés nominatifs indiquant le nouveau montant attribué correspondant à l'augmentation de 25 %.

Fait et délibéré ce jour en séance, et tous les membres présents ont signé au registre.

## **DÉLIBÉRATION : N° 48-2022**

### **REFECTION D'UN VITRAIL ET DE SON ENCADREMENT DANS LE CŒUR DE L'EGLISE**

Le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à la remise en état d'un vitrail et de son encadrement en pierre situé dans le chœur de l'église.

Deux devis ont été demandés auprès des entreprises spécialisées.

Concernant les travaux sur l'encadrement en pierre, c'est l'entreprise Macaire de Favieres qui sera retenue. Le devis fourni en Avril 2022, était de 15 054,00 € TTC. Il fera peut-être, l'objet d'une réévaluation. Le devis de l'entreprise France-Lanord & Bichaton était d'un montant de 47 476,03 € TTC. Pour ce montant l'encadrement était refait à neuf, alors que l'entreprise Macaire propose d'effectuer des greffes sur les parties endommagées. Les travaux sur le vitrail sont estimés à 5 000,00 €.

Le Maire propose de déposer un dossier auprès de la Fondation du Patrimoine-délégation régionale de Lorraine à Nancy.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

- DECIDE de réaliser les travaux
- AUTORISE le Maire à constituer le dossier à transmettre à la Fondation du Patrimoine et à signer la convention.

Fait et délibéré ce jour en séance, et tous les membres présents ont signé au registre.

La séance est levée à 23h.